

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-011-2020****Objet : FIXATION DES TARIFS 2020 DES LOYERS ET FORFAITS DE LA MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLE DE L'ALBRET**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-157-2018 du 27 juin 2018 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Albret Communauté, propriétaire du bâtiment de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de l'Albret, loue ses locaux à des professionnels de santé.

Deux modes de location sont proposés au sein du bâtiment :

- Un bail à usage professionnel pour les professionnels installés de manière permanente, qui sont redevables d'un loyer mensuel calculé sur la base de 10€/m², en fonction de la superficie de leur cabinet.
- Une convention de mise à disposition pour les professionnels intervenant de manière ponctuelle, qui sont redevables d'un forfait de 15€/jour d'occupation.

Considérant la non-revalorisation de ces tarifs depuis l'ouverture de la MSP en 2017, il convient de les réviser, conformément à la réglementation, à savoir :

- Une revalorisation des loyers mensuels sur la base de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) du troisième trimestre.
- Une revalorisation des mises à disposition ponctuelles journalières en appliquant le taux moyen de l'inflation en 2019 de 1.11%, soit 15.17 €/jour.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE**Article 1** : Dans le cadre de la signature d'un bail, de fixer le montant de location au m² de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle à 10.57€/m² à compter de l'année 2020 ;**Article 2** : Dans le cadre d'occupation forfaitaire, de fixer le tarif journalier d'occupation à 15.17€/jour à compter de l'année 2020 ;**Article 3** : De signer l'ensemble des documents afférents ;**Article 4** : De préciser que ces tarifs demeurent applicables les années suivantes sauf décisions contraires.

Fait à NERAC, le 11 FEV. 2020

Le Président,
Alain LORENZELLI

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire